

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.166/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 31 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la modification de l'Accord de coopération du 19 mai 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand", a donné le 12 avril 2006 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret entend donner assentiment "à la modification de l'accord de coopération du 19 mai 2004 (lire : 29 avril 2004) entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand".

Cet "accord de coopération" qui figure au dossier en annexe au décret en projet n'est pas daté et n'est signé que par la Ministre-Présidente de la Communauté française. La déléguée de la ministre-présidente a confirmé que l'"accord de coopération" n'a pas été signé par toutes les parties.

L'"accord de coopération" que l'avant-projet de décret entend approuver, n'est dès lors pas encore conclu au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et n'est encore en réalité qu'un projet d'accord de coopération.

Pour ce motif, la demande d'avis doit être considérée comme étant prématurée et, partant, irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS